

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

Annexe II

SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2024

Voir plus bas pour les salaires minima applicables dès 2026



Tous les cantons ^{1,2}

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima			-5%		-10%		
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'331	30.00	5'064	28.50	4'798	27.00		
Travailleur Classe CE	10%	5'864	33.00	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
				-8%		-10%		-12%	
				3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		5'331	30.00	4'905	27.60	4'798	27.00	4'691	26.40
				-10%		-20%			
				2ème année après AFP		1ère année après AFP			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'905	27.60	4'416	24.85	3'927	22.10		
Travailleur Classe B	-8%	4'905	27.60						
				-10%		-15%			
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'531	25.50	4'078	22.95	3'856	21.70		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 36.00.- /h. (6'397.20 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Ce tableau ne tient pas compte du salaire minimum cantonal genevois ou neuchâtelois



Genève ¹

Courtepointière = -10% du sal. Inter.

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima			-5%		-10%		
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		4'798	27.00	4'558	25.65	4'318	24.30		
Travailleur Classe CE	10%	5'278	29.70	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
					-8%		-10%		-12%
				3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		4'798	27.00	4'416	24.85	4'318	24.30	4'220	23.75
						2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4'416	24.85						
Travailleur Classe B	-8%	4'416	24.85						
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'078	22.95						

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 32.40.- /h. (5'757.50 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Ce tableau ne tient pas compte du salaire minimum cantonal genevois